

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 386-2004, 21 avril 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la détermination, aux fins de la consultation sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, de la date du premier jour d'accessibilité au registre, de la question référendaire et de la date du scrutin référendaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement fixe la date du premier jour d'accessibilité au registre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, cette date peut être différente pour chaque ville mais doit être comprise dans la période s'étendant du 2 mai au 15 juin 2004 et que, si la situation l'exige, le gouvernement peut fixer une date postérieure au 15 juin 2004;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement définit la question qui sera posée si le scrutin référendaire est tenu dans le secteur concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, le gouvernement fixe la date du scrutin référendaire qui doit être la même pour tous les scrutins référendaires à moins que les circonstances n'obligent le gouvernement à fixer une autre date pour un scrutin en particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu que la date du premier jour d'accessibilité au registre soit fixée et que cette date soit la même pour toutes les villes;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la question qui sera posée si le scrutin référendaire est tenu dans le secteur concerné;

ATTENDU QU'il y a lieu que la date du scrutin référendaire soit fixée et que cette date soit la même pour tous les scrutins référendaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE soit fixée au 16 mai 2004 la date du premier jour d'accessibilité au registre;

QUE la question qui sera posée si le scrutin référendaire est tenu soit définie comme suit:

— dans le cas où le secteur concerné est visé au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et que le nom de la ville est identique à celui de l'ancienne municipalité, ou que le nom de l'ancienne municipalité comporte le même toponyme qu'une autre ancienne municipalité:

«Êtes-vous favorable au démembrement de la (*insérer ici le nom de la ville*) et à la constitution, pour le secteur correspondant au territoire de l'ancienne municipalité connue sous le nom de (*insérer ici le nom de l'ancienne municipalité*), d'une entité municipale conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ? »;

— dans les autres cas où le secteur concerné est visé au paragraphe 1^o de cet article 5:

«Êtes-vous favorable au démembrement de la (*insérer ici le nom de la ville*) et à la constitution, pour le secteur de (*insérer ici le toponyme de l'ancienne municipalité qui correspond à ce secteur*), d'une entité municipale conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ? »;

— dans le cas où le secteur concerné est visé au paragraphe 2^o de cet article 5:

«Êtes-vous favorable au démembrement de la (*insérer ici le nom de la ville et de toute autre municipalité existante dont le territoire serait également démembré à la suite de la constitution*) et à la constitution, pour le secteur de (*insérer ici le toponyme de l'ancienne municipalité qui correspond à ce secteur*), d'une entité municipale conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ? »;

— dans le cas où le secteur concerné est visé au paragraphe 3^o de cet article 5:

«Êtes-vous favorable au démembrement de la Ville de Sherbrooke et au retour dans le territoire de la Municipalité de Stoke, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, de la partie de territoire qui en a été détachée pour former une partie du territoire de la ville ?»;

QUE soit fixée au 20 juin 2004 la date du scrutin référendaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42355

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 14 avril 2004

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-409-04-08 du 14 avril 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 14 avril 2004

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
ANDRÉ GAÉTAN CORNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.3, 7^e alinéa, et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié à l'article 19:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «263,87 \$» par «267,83 \$»;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «46,47 \$» par «46,75 \$», et de «22,20 \$» par «22,33 \$»;

3^o par l'abrogation du quatrième alinéa.

2. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «8,91 \$» par «9,04 \$», et de «129,14 \$» par «131,08 \$»;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «8,91 \$» par «9,04 \$»;

2^o par l'abrogation du quatrième alinéa.

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le tarif par quart d'heure ou fraction de quart d'heure pour le temps consacré par un audioprothésiste auprès de l'handicapé auditif, tel que prévu au premier alinéa, est fixé à 9,04 \$.»

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 869-93 (1993, G.O. 2,4537), a été apportée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (2002, G.O. 2, 7476) au moyen de sa résolution CA-392-02-11 du 9 octobre 2002. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.